



Le PPMS à l'école

(Plan Particulier de Mise en Sécurité)

Que faire? Comment faire ?

Dans le cadre de la circulaire n°2015-205 du 25/11/2015, arrivée dans les écoles, il est demandé à tous les établissements scolaires d'élaborer ou de mettre à jour un PPMS avant les congés de fin d'année. Cette circulaire est complétée par un guide d'élaboration ministériel.

L'élaboration des PPMS dans le premier degré est-elle de la **responsabilité des directeurs d'école** ? Cette question qui a été posée à l'Assemblée Nationale au ministre de l'Éducation nationale, a obtenu une réponse en mai 2011 :

“ S'agissant du PPMS, la circulaire n° 2002-199 du 29 mai 2002 précise que « le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, [...] élabore [...] ce plan en s'adjoignant, le cas échéant, des personnes dont la contribution pourra s'avérer utile ». C'est donc clairement au directeur d'école que revient l'élaboration du PPMS. **Cependant**, le directeur d'école n'est pas l'acteur unique des démarches d'évaluation des risques et d'élaboration du PPMS. Il est notamment accompagné, dans leur mise en œuvre, par les agents et personnels de l'école, par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, par l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) départemental, ainsi que par le maire, propriétaire des locaux de l'école et garant de la sécurité du territoire de la commune. ”

(Question N° : 80151 posée à l'Assemblée Nationale. Réponse du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au JO du 24/05/2011)

RESPONSABILITÉ

CHARGE DE TRAVAIL



Le SNUipp interroge Le DASEN

Au cours d'un groupe de travail le 1er décembre 2015, le SNUipp-FSU 49 a

interrogé le Directeur Académique sur la mise en place du PPMS dans les écoles, notamment en terme de charge supplémentaire pour les directeurs-trices et de responsabilité.

Le Directeur académique a répondu qu'il s'agit « d'une *commande nationale face à une situation nouvelle qui appelle à la vigilance. Je reconnais que ces mesures de précaution nécessaires alourdissent le fonctionnement, mais elles sont capitales.*

Par ailleurs, le fait de poser des éléments de sécurité est de nature à décharger les directeurs devant la loi. Un réseau départemental exceptionnel (structure « relais-sécurité ») a été mis en place pour accompagner les directeurs (et mutualiser le plus possible certaines charges). Il s'agit d'étoffer le PPMS par une fiche attentats (en plus des fiches transport de matières dangereuses + tempête). Si le PPMS n'est pas rédigé et qu'il y a incident, la responsabilité du directeur ne pourra pas être soustraite. C'est l'existence du PPMS qui protège le directeur, et son absence lui fait porter la responsabilité. »

Enfin, le Directeur académique rappelle que toute question des directeurs-trices ne doit pas rester sans réponse. Un réseau de correspondants (IEN, CPC, assistants prévention...) est mis en place à cet effet.

en résumé...

Les collègues rédigeant le PPMS doivent pouvoir bénéficier de toute l'aide nécessaire pour la rédaction et l'élaboration du document demandé.

Le SNUipp-FSU vous conseille de :

- Poser par écrit les questions que vous jugez nécessaires à votre IEN. Ce dernier DOIT vous répondre. (Conserver un double de vos messages et/ou courriels) ;
- Solliciter l'aide des personnes ressources (CPC, correspondants sécurité IA, maire...) ;
- Faites copie de vos questionnements à votre maire ;
- Faites-nous remonter toute difficulté.

Le SNUipp-FSU de Maine-et-Loire - 14 place Imbach 49100 ANGERS

snu49@snuipp.fr - <http://49.snuipp.fr> - 02.41.25.36.40 - @snuipp49 (Twitter) - SNUipp-FSU Maine et Loire (Facebook)